



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mines et carrières

Question écrite n° 15081

## Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur les préoccupations des mineurs des Houillères du Centre-Midi, concernant leur droit à la gratuité du logement. Le décret du 14 juin 1946, plusieurs fois modifié, portant statut du mineur, prévoit l'attribution d'avantages en nature sous forme de combustible et de prestation de logement. Ces droits doivent être préservés dans les conventions entre le futur établissement public et les propriétaires ou gestionnaires de logements. Dans le cas du bassin Centre-Midi, où les logements sont en cours de rachat par la Société anonyme d'HLM de Franche-Comté (SAFC), de récentes enquêtes sur l'occupation sociale destinées à estimer les avantages en nature de chaque bénéficiaire en vue de leur déclaration fiscale font craindre une récupération des avantages par l'impôt. Les surloyers appliqués aux logements conventionnés qui seront réglés par l'organisme gestionnaire des droits sociaux, à savoir l'établissement public qui remplacera l'ANGR, feront-ils l'objet d'une réintégration fiscale ? Si tel était le cas, il s'agirait d'une atteinte au statut du mineur. Compte tenu du caractère historique du statut du mineur et de l'attachement que lui porte les populations minières, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les avantages dont bénéficient les mineurs ne fassent pas l'objet d'une réintégration fiscale.

## Texte de la réponse

Le droit au logement gratuit ou à une indemnité compensatrice, prévu par le statut du mineur, restera garanti quel que soit le propriétaire ou le gestionnaire des logements ayant appartenu à l'exploitant minier. Ce principe, que le Gouvernement souhaite voir figurer explicitement dans la loi qui créera un établissement public administratif ayant pour mission de garantir et de gérer les droits des anciens mineurs, s'applique dès maintenant en faveur des mineurs et anciens mineurs des Houillères du Centre-Midi (HCM) dont les logements sont en cours de rachat par la société anonyme d'HLM de Franche-Comté (SAFC). En application de la réglementation HLM, cette société doit interroger tous ses locataires, mineurs et non mineurs, sur leur niveau de ressources dans la perspective de l'application d'éventuels surloyers. En ce qui concerne les occupants mineurs, conformément au principe de la gratuité du logement, l'Association nationale de gestion des retraités des houillères (ANGR), puis l'établissement public susmentionné appelé à lui succéder, paiera à la SAFC la totalité des loyers. Par ailleurs, les évaluations des avantages en nature résultant notamment de la gratuité du logement continueront à être déclarées sur une base forfaitaire qui ne sera pas modifiée par les changements intervenus dans la propriété du parc.

## Données clés

**Auteur :** [M. Didier Mathus](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15081

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mars 2003, page 2354

**Réponse publiée le :** 16 juin 2003, page 4800